



THE CITY OF SAINT JOHN NEW BRUNSWICK

**A By-law relating to a
Tourism Accommodation
Levy in The City of Saint
John**

**Arrêté concernant la taxe sur
l'hébergement touristique de
The City of Saint John**

By-law Number L.G.-7

Arrêté numéro L.G.-7

An uncertified copy of this By-law
is available online

Une copie non certifiée de l'arrêté
est disponible en ligne

TABLE OF CONTENTS**TABLES DES MATIÈRES**

Section	Description	Page	Article	Description	Page
	Recitals	3		Préambule	3
1	Title	3	1	Titre	3
2	Definitions	3	2	Définitions	3
3	Interpretation	4	3	Interprétation	4
4	Appointment of By-law enforcement officers	5	4	Nomination des agents chargés de l'exécution des arrêtés	5
5	Application of levy	6	5	Application de la taxe	6
6	Collection of levy	6	6	Perception de la taxe	6
7	Separate line item for levy	6	7	Poste distinct indiquant la taxe	6
8	Exemptions	6	8	Exonérations	6
9	Report on levy	6	9	Rapport sur la taxe	6
10	Remittance of levy	7	10	Remise de la taxe	7
11	Records	7	11	Dossiers	7
12	Calculation of levy	8	12	Calcul de la taxe	8
13	Refund of levy collected in error	8	13	Remboursement de la taxe perçue par erreur	8
14	Interest	8	14	Intérêts	8
15	Lien	9	15	Privilège	9
16	Enforcement	9	16	Application de l'arrêté	9
17	Offences	9	17	Infractions	9
18	Administrative penalties	10	18	Pénalités administratives	10
19	Effective Date	10	19	Date d'entrée en vigueur	10

RECITALS

WHEREAS local governments may make By-laws pursuant to the *Local Governance Act*; and

WHEREAS the purpose of this By-law is to establish and collect a tourism accommodation levy in The City of Saint John pursuant to section 101.1 of the *Local Governance Act*; and

WHEREAS pursuant to subsection 101.1(8) of the *Local Governance Act*, the City intends to use the proceeds of the tourism accommodation levy collected under this By-law for tourism promotion and development;

NOW THEREFORE the Common Council of The City of Saint John enacts as follows:

Title

1 This By-law may be cited as the “*Tourism Accommodation Levy By-law*” (hereinafter the “By-law”).

Definitions

2 The following definitions apply in this By-law

“**By-law enforcement officer**” means a By-law enforcement officer, a consultant or any other person or entity appointed under this By-law and designated by resolution of Common Council (*agent chargé de l’exécution des arrêtés*);

“**City**” means The City of Saint John (*municipalité*);

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les gouvernements locaux peuvent prendre des arrêtés en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*; et

ATTENDU QUE l’objectif de cet arrêté est d’établir et de percevoir une taxe sur l’hébergement touristique dans The City of Saint John, conformément à l’article 101.1 de la *Loi sur la gouvernance locale*; et

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 101.1(8) de la *Loi sur la gouvernance locale*, la municipalité prévoit d’utiliser les recettes de la taxe sur l’hébergement touristique perçues en vertu du présent arrêté à des fins de promotion et de développement du tourisme;

À CES CAUSES, le conseil communal de The City of Saint John édicte :

Titre

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté concernant la taxe sur l’hébergement touristique* (ci-après « l’arrêté »).

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« **agent chargé de l’exécution des arrêtés** » désigne un agent chargé de l’exécution des arrêtés, un consultant ou toute autre personne ou entité nommée conformément au présent arrêté et désigné par résolution par le conseil communal (*By-law enforcement officer*);

« **municipalité** » désigne The City of Saint John (*City*);

“**Common Council**” means the elected municipal council of the City (*conseil communal*);

« **conseil communal** » désigne les membres élus du conseil municipal de la municipalité (*Common Council*);

“**business day**” means a day other than a Saturday, Sunday or statutory holiday in New Brunswick (*jour ouvrable*);

« **jour ouvrable** » désigne une journée autre que le samedi, dimanche ou un jour férié au Nouveau-Brunswick (*business day*);

“**Levy**” means the tourism accommodation levy collected pursuant to this By-law (*taxe*);

« **taxe** » désigne la taxe sur l’hébergement touristique perçue en vertu du présent arrêté (*levy*);

“**Operator**” means a person, partnership or corporation who, in the normal course of its business, sells, offers to sell, provides and offers to provide tourism accommodation in the City (*exploitant*); and

« **exploitant** » désigne une personne, une société de personnes, une société qui, dans le cours normal de ses activités, vend, offre en vente, fournit et offre de fournir de l’hébergement touristique dans la municipalité (*operator*); et

“**Tourism Accommodation**” means any premises operated to provide, for remuneration, temporary sleeping accommodation for the public for a continuous period not exceeding 31 days, and includes hotels, motels, inns, bed and breakfasts, resorts, hostels, campgrounds consisting of tents, yurts, cabins and trailer sites, buildings owned or operated by a post-secondary institution, any other facility or building which contains rooms offered as accommodations or rental units and dwelling units that are offered as lodgings (*hébergement touristique*).

« **hébergement touristique** » désigne tout local exploité en vue d’offrir, contre rémunération, l’hébergement temporaire au public pendant une période continue n’excédant pas 31 jours et inclut un hôtel, un motel, une auberge, un gîte touristique, un centre de villégiature, un camping composé de tentes, de yourtes, de cabines, d’emplacements pour roulottes, un bâtiment dont un établissement postsecondaire en est le propriétaire ou l’exploitant, ou tout autre immeuble ou édifice qui contient des chambres offertes à des fins d’hébergement ou des unités de location ou d’habitation offertes à des fins hébergement (*tourism accommodation*).

Interpretation

3 Rules for interpretation of the language used in this By-law are contained in the lettered paragraphs as follows:

(a) The captions, article and section

Interprétation

3 Les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent arrêté.

a) Les titres, intertitres et numéros des

names and numbers appearing in this By-law are for convenience of reference only and have no effect on its interpretation.

(b) This By-law is to be read with all changes of gender or number required by the context.

(c) Each reference to legislation in this By-law is printed in *Italic font*. The reference is intended to include all applicable amendments to the legislation, including successor legislation. Where this By-law references other By-laws of the City, the term is intended to include all applicable amendments to those By-laws, including successor By-laws.

(d) The requirements of this By-law are in addition to any requirements contained in any other applicable By-laws of the City or applicable provincial or federal statutes or regulations.

(e) If any section, subsection, part or parts or provision of this By-law, is for any reason declared by a court or tribunal of competent jurisdiction to be invalid, the ruling shall not affect the validity of the By-law as a whole, nor any other part of it.

dispositions ne servent qu'à faciliter la consultation de l'arrêté et ne doivent pas servir à son interprétation.

b) Le genre ou le nombre grammaticaux doivent être adaptés au contexte.

c) Les renvois législatifs paraissent en italique. Le renvoi à une loi vise également les modifications qui s'y appliquent, y compris toute législation de remplacement. Les renvois à d'autres arrêtés de la municipalité visent également les modifications qui s'y appliquent, y compris tout arrêté de remplacement.

d) Les obligations qu'il crée s'ajoutent à celles découlant d'autres arrêtés applicables de la municipalité ou des lois et règlements applicables des gouvernements fédéral ou provinciaux.

e) Si une disposition quelconque est déclarée invalide par un tribunal compétent pour quelque motif que ce soit, la décision n'entache en rien la validité de l'arrêté dans son ensemble ni de toute autre disposition.

Appointment of By-law Enforcement Officers

4 Common Council may, for the purposes of the administration and enforcement of this By-law, appoint By-law enforcement officers who may exercise such powers and perform such duties as may be set out in this By-law or the *Local Governance Act*.

Nomination des agents chargés de l'exécution des arrêtés

4 Le conseil communal peut, pour les fins de l'administration et de l'application du présent arrêté, nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés chargés d'exercer les pouvoirs et remplir les fonctions prévus dans le présent arrêté ou la *Loi sur la gouvernance locale*.

Application of Levy

5 A levy of 3.5% of the purchase price of tourism accommodation shall be imposed by operators in the City.

Collection of Levy

6 Operators shall collect the levy from the purchaser at the time the tourism accommodation is purchased and shall remit the levy to the City at the times and in the manner set forth in this By-law.

Separate Line Item for Levy

7 An operator shall include on every invoice and receipt for the purchase of tourism accommodation a separate line item for the amount of the levy imposed pursuant to section 5.

Exemptions

8 The levy shall not apply to:

- (a) a student who is accommodated in a building owned or operated by a post-secondary educational institution while the student is registered at and attending a post-secondary educational institution; and
- (b) a person who is accommodated in a room for more than 31 consecutive days.

Report on Levy

9(1) Subject to subsection (2), unless otherwise provided, all operators shall submit to the City, in a form acceptable to the City, a monthly report detailing the tourism accommodation sales and levy collected.

9(2) The City may at any time require an operator to provide a report of sales and levy

Application de la taxe

5 Une taxe de 3,5 % du prix d'achat de l'hébergement touristique est imposée par les exploitants dans la municipalité.

Perception de la taxe

6 Les exploitants perçoivent la taxe auprès de l'acheteur au moment de l'achat de l'hébergement touristique et ils la remettent à la municipalité au moment et selon les modalités prévus dans le présent arrêté.

Poste distinct indiquant la taxe

7 Un exploitant inclut sur chaque facture et chaque reçu d'achat d'hébergement touristique un poste distinct indiquant le montant de la taxe imposée conformément à l'article 5.

Exonérations

8 La taxe ne s'applique pas :

- a) à un étudiant hébergé dans un bâtiment dont un établissement d'enseignement postsecondaire en est le propriétaire ou l'exploitant pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire et qu'il y est inscrit; et
- b) à une personne hébergée dans une chambre plus de 31 jours consécutifs.

Présentation de rapports sur la taxe

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), et sauf indication contraire, tous les exploitants présentent à la municipalité, dans un format acceptable pour la municipalité, un rapport mensuel précisant les ventes d'hébergement touristique et la taxe perçue.

9(2) La municipalité peut en tout temps exiger d'un exploitant que celui-ci fournisse un rapport

collected for any period.

9(3) The report referred to in subsection (1) shall be submitted by an operator for each place of business of that operator, unless the City has agreed that the operator may submit a single consolidated report for all its places of business.

9(4) The report referred to in subsection (1) shall be submitted to the City no later than the 20th day of the month following the month in which the levy was collected by the operator.

Remittance of levy

10(1) The levy collected by an operator shall be remitted to the City no later than the last day of the month following the month in which the levy was collected.

10(2) If an operator did not collect any levy during a given month, that operator shall nevertheless submit a report to the City to that effect in a form acceptable to the City.

10(3) Where an operator ceases to carry on or disposes of its business, said operator shall submit the monthly report contemplated at section 9 and remit the levy to the City within 20 business days of the date this operator ceases to carry on or disposes of its business.

Records

11(1) An operator shall keep books of account, records and documents sufficient to furnish the City with the necessary particulars of:

- (a) sales of tourism accommodation,
- (b) amounts of levy collected, and
- (c) remittance of levy

des ventes et de la taxe perçue, et ce, pour toute période.

9(3) Le rapport visé au paragraphe 1 est présenté par un exploitant pour chaque lieu d'affaires de cet exploitant, sauf si la municipalité a convenu que l'exploitant présente un seul rapport consolidé pour tous ses lieux d'affaires.

9(4) Le rapport visé au paragraphe 1 est présenté à la municipalité au plus tard le 20^e jour du mois suivant le mois où la taxe a été perçue par l'exploitant.

Remise de la taxe

10(1) La taxe perçue par un exploitant est remise à la municipalité au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel la taxe a été perçue.

10(2) Si un exploitant n'a perçu aucune taxe au cours d'un mois donné, il présente quand même un rapport à cet effet à la municipalité dans un format acceptable pour la municipalité.

10(3) Lorsqu'un exploitant cesse ses activités ou se départit de son entreprise, ledit exploitant présente le rapport mensuel visé à l'article 9 et remet la taxe à la municipalité dans les 20 jours ouvrables suivant la date où il cesse ses activités ou se départit de son entreprise.

Dossiers

11(1) Un exploitant tient des livres comptables, dossiers et documents suffisants pour donner à la municipalité les précisions requises au sujet de ce qui suit :

- a) les ventes d'hébergement touristique;
- b) les montants perçus au titre de la taxe;
- c) la remise de la taxe.

11(2) All entries concerning the levy in such books of account, records and documents shall be separate and distinguishable from other entries made therein.

11(3) Every operator shall retain any book of account, record or other document referred to in this section for a minimum period of 6 years following the date on which said documents were created.

11(4) The City may, at any time, inspect and audit all books, records, accounts, transactions and other documents of an operator and require an operator to produce copies of any document or record it deems necessary for the purposes of administering and enforcing this By-law.

Calculation of Levy

12 Where an operator sells tourism accommodation in combination with meals and other specialized services in the form of an all-inclusive package, the purchase price of the all-inclusive package shall be deemed to be the purchase price of the tourism accommodation for the purpose of calculating the levy pursuant to section 5 hereof.

Refund of Levy Collected in Error

13 If the City is satisfied that an operator has remitted to the City an amount as collected Levy that the operator neither collected nor was required to collect under this By-law, the City shall refund this amount to the operator.

Interest

14 Interest is payable to the City on the levy to be collected and remitted under this By-law at the rate of 1.5% per month on all levies not paid on

11(2) Toute inscription afférente à la taxe faite dans ces livres comptables, dossiers et documents est distincte des autres inscriptions qui y ont été faites.

11(3) Chaque exploitant conserve pendant 6 années suivant la date où les documents ont été créés les livres comptables, dossiers et documents visés au présent article.

11(4) La municipalité peut, en tout temps, inspecter et vérifier l'ensemble des livres, dossiers, comptes, opérations et autres documents d'un exploitant et exiger que ce dernier produise une copie de tout document ou dossier qu'elle juge nécessaire à l'administration et à l'application du présent arrêté.

Calcul de la taxe

12 Lorsqu'un exploitant vend de l'hébergement touristique en combinaison avec des repas et autres services spécialisés sous forme de forfait tout compris, le prix d'achat du forfait tout compris est considéré comme le prix d'achat de l'hébergement touristique aux fins du calcul de la taxe conformément à l'article 5.

Remboursement de la taxe perçue par erreur

13 Si la municipalité est convaincue qu'un exploitant a remis à la municipalité un montant correspondant à une taxe perçue que l'exploitant n'a ni perçue ni été tenu de percevoir en vertu du présent arrêté, la municipalité rembourse ce montant à l'exploitant.

Intérêts

14 Les intérêts associés à tout montant correspondant à la taxe qui n'a pas été remise à la date prescrite sont payables à la municipalité sur

the prescribed date.

la taxe à être perçue et remise en vertu du présent arrêté, à un taux mensuel 1,5 %.

Lien

15 Any levy payable under this By-law and interest thereon owed to the City shall, until they are fully paid, form a lien and charge against the operator's lands, and the City may file with the Land Registry Office a notice to that effect.

Privilège

15 Toute taxe payable en vertu du présent arrêté et tout intérêt y afférent dû à la municipalité, jusqu'à ce qu'ils soient payés en entier, constituent un privilège et une charge sur les propriétés foncières de l'exploitant, et la municipalité peut déposer auprès du bureau d'enregistrement un avis à cet effet.

Enforcement

16(1) By-law enforcement officers are hereby authorized to carry out any inspection necessary for the administration or enforcement of this By-law.

Application de l'arrêté

16(1) Les agents chargés de l'exécution des arrêtés sont autorisés à réaliser les inspections nécessaires à l'administration et à l'application du présent arrêté.

16(2) By-law enforcement officers are hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties as may be set out in this By-law or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provision of this By-law.

16(2) Les agents chargés de l'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté ou dans la *Loi sur la gouvernance locale* qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

Offences

17(1) A person who violates any of the provisions of this By-law is guilty of an offence and liable on conviction to a fine of \$2,100.00.

Infractions

17(1) Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à une amende de 2100 \$.

17(2) If an offence continues for more than one day, the fine established at subsection (1) shall be multiplied by the number of days during which the offence continues.

17(2) Si une infraction se poursuit plus d'un jour, l'amende prévue au paragraphe 1 est multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Administrative Penalties

18(1) The City may require an administrative penalty to be paid with respect to a violation of any provision of this By-law as set out in subsection 18(2).

18(2) A person who violates any provision of this By-law may pay to the City within 30 business days from the date of such violation an administrative penalty of \$1500.00, and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

Pénalités administratives

18(1) La municipalité peut exiger qu'une pénalité administrative soit payée relativement à une infraction à toute disposition du présent arrêté, comme prévu au paragraphe 18(2).

18(2) Toute personne qui contrevient à toute disposition du présent arrêté peut payer à la municipalité dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de ladite infraction, une pénalité administrative de 1500 \$, et une fois l'amende payée, la personne n'est plus susceptible de poursuites judiciaires.

Effective Date

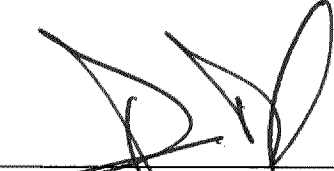
19 This By-law comes into force and is effective as of January 1, 2020.

Date d'entrée en vigueur

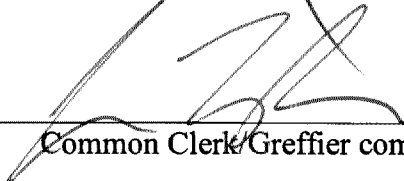
19 Le présent arrêté entre en vigueur et devient exécutoire le 1^{er} janvier 2020.

IN WITNESS WHEREOF The City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this By-law the 4th day of November, A.D. 2019 and signed by:

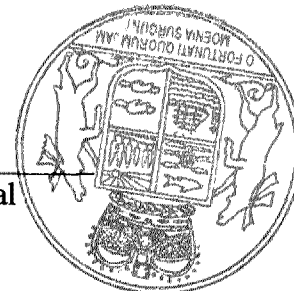
EN FOI DE QUOI, The City of Saint John a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 4 novembre 2019, avec les signatures suivantes :



 Mayor/Maire



 Common Clerk/Greffier communal



First Reading - October 21, 2019
 Second Reading - October 21, 2019
 Third Reading - November 4, 2019

Première lecture - le 21 octobre 2019
 Deuxième lecture - le 21 octobre 2019
 Troisième lecture - le 4 novembre 2019